



## Règlement reach, un point d'actualité

Par Philippe LAZARE<sup>1</sup>, Patrick LÉVY<sup>2</sup>, Yvon MARTINET<sup>3</sup>, Catherine PELCOT<sup>4</sup>  
membres de HSE signature<sup>5</sup>

La mise en œuvre du système d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction des substances chimiques (Règlement CE n°1907/2006 du 18 décembre 2006 dit « REACH ») se poursuit au sein de l'Union européenne. Pour mémoire, les fabricants, importateurs, représentants exclusifs appelés déclarants doivent procéder à l'enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des substances fabriquées ou importées dans des quantités supérieures ou égales à 1 tonne par an. Nous faisons le point sur l'avancement de la mise en œuvre de cette réglementation un an après l'achèvement de sa première phase, le le pré-enregistrement.

La première phase du processus s'est achevée le 1<sup>er</sup> décembre 2008, date limite du pré-enregistrement. La phase d'enregistrement des substances a alors débuté. A ce titre, les déclarants potentiels doivent obligatoirement participer à des forums d'échange d'informations sur les substances (SIEFs). Ces forums permettent de partager les données et de mutualiser les études réalisées concernant une substance donnée. Ils ont également pour objectif de parvenir à un accord sur la classification et l'étiquetage. Ce sont les industriels, et non l'ECHA, qui sont pleinement responsables de la mise en place du fonctionnement des SIEFs.

En pratique, il convient de constater que le processus d'enregistrement est lent et complexe notamment au niveau de la mise en place et du fonctionnement des SIEFs et de l'organisation et de la gestion de la communication sur les usages entre les fournisseurs et les clients. Malgré ces difficultés, la première échéance d'enregistrement est très proche puisque le 1<sup>er</sup> décembre 2010 les substances suivantes devront avoir été enregistrées :

- les substances fabriquées ou importées pour plus de 1000 tonnes par an ;
- les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 (CMR 1 et 2) pour une production annuelle supérieure à 1 tonne ;
- les substances très toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique (R50/53) fabriquées ou importées pour une production annuelle supérieure à de 100 tonnes.

Par ailleurs, certaines échéances ont d'ores et déjà été atteintes. Ainsi, le 30 novembre 2009 était la date limite pour :

- la transmission d'informations sur les usages d'une substance pour les utilisateurs en aval dans les cas afin que les déclarants devant soumettre un enregistrement avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 puissent prendre en compte la demande ;
- le pré-enregistrement retardé des substances dont l'enregistrement relevant du premier délai d'enregistrement (30 novembre 2010) qui faute d'avoir été réalisé, impose un dépôt immédiat du dossier d'enregistrement pour poursuivre la fabrication et/ou l'importation.

Au 2 décembre 2009, 2 072 substances étaient officiellement couvertes par un déclarant principal (ou LR pour Lead Registrant). Ainsi, seuls environ 22 % des SIEFs correspondant aux 9 200 substances devant a priori être enregistrées le

REACH



1<sup>er</sup> décembre 2010 semblent avoir franchi l'étape du pré-SIEF et être en ordre de marche pour préparer le dossier conjoint.

L'évolution constante de la réglementation et de son interprétation par les autorités est également source de difficultés pour les industriels dans la mise en œuvre du Règlement REACH. A titre d'exemple, il convient de signaler que, au niveau communautaire, le règlement n°1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances (dit règlement CLP) se substituera, au terme de périodes transitoires qui s'achèveront en 2015, aux législations jusqu'ici applicables (directives n°67/548/CEE et 1999/45/CE). Ce règlement organise la classification et l'étiquetage des substances et des préparations.

Au niveau national, l'ordonnance n°2009-229 du 26 février 2009 prévoit les sanctions applicables en cas de défaut de mise en œuvre des obligations issues du Règlement REACH. En cas d'infractions constatées, les sanctions pourront être administratives et/ou pénales. Le décret précisant les contraventions de la 3<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> classe liées notamment aux non respects de diverses obligations liées à REACH n'est toujours pas paru.

Il convient de signaler également que 250 inspections environ diligentées par les autorités françaises (principalement les DREAL ou directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se seront déroulées en 2009. Ces inspections, essentiellement « à visée pédagogique » ont notamment consisté à vérifier les statuts des substances et des entités légales, le pré-enregistrement et les quelques dossiers d'enregistrement déjà déposés ainsi que les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

Par ailleurs, quinze nouvelles substances chimiques extrêmement préoccupantes (ou SVHC pour Substances of Very High Concern), seront inscrites sur la liste des substances candidates à la procédure d'autorisation en janvier 2010, si bien qu'une trentaine de substances figureront dans cette liste.

Enfin, il convient de souligner que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la mission de REACH-helpdesk du Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques (BERPC) a été confiée à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) suite à l'absorption du BERPC par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset).

<sup>1</sup>Itecor Paris

<sup>2</sup>Patrick Lévy Consulting

<sup>3</sup>Cabinet Savin Martinet Associés

<sup>4</sup>Laboratoires CIT

<sup>5</sup>HSE signature - [www.hsesignature.com](http://www.hsesignature.com)